



Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (Société SN FORNES à LOUDEAC)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1998, complété des arrêtés complémentaires du 15 novembre 2018 et du 10 février 2023, autorisant la société SN FORNES située « zone artisanale du Bourgeon » à Loudéac, à exploiter un centre de dépollution et une plateforme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 27 mars 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmise le 27 mars 2023 ;

Considérant que les articles 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 et 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose que :

- « [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est effectuée deux fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » [...] » ;
- « Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
[...] Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]
[...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] »

Considérant que lors de la visite du 6 février 2023, il a été constaté :

- l'absence de surveillance des rejets aqueux depuis la reprise du site fin décembre 2021 ;
- le stockage de moteurs sans rétention sous un auvent sur la plateforme extérieure ;
- le stockage d'autres pièces grasses en extérieur sans protection contre la pluie et sans rétention au niveau de la plateforme extérieure ;
- l'état détérioré du local de stockage des fluides issus de la dépollution ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions des articles 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 et 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 a un impact sur la prévention des risques de pollution au milieu naturel ;

Considérant le signalement par l'OFB en date du 2 février 2023 d'un rejet d'huiles de vidange de débourbeur provenant de la société SN FORNES vers le bassin d'eaux pluviales de la zone ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SN FORNES de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SN FORNES, dont le siège social se trouve 17, rue Albert Stéphan à QUIMPER (29000), autorisée à exploiter un centre de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage sise Zone Artisanale du Bourgeon à LOUDEAC, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

La société SN FORNES est mise en demeure de respecter les prescriptions prévues à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 susvisé en mettant en place la surveillance de ses rejets aqueux :

« Article 4.2 – Renforcement de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26

novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est effectuée deux fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de 12 mois.

Suite à la pollution constatée par les services de l'OFB, l'exploitant réalisera la première analyse sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et transmettra les résultats à l'inspection dès réception de ceux-ci.

Article 3 :

La société SN FORNES est mise en demeure de respecter les prescriptions prévues à l'article 41 III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant ses pièces grasses issues de la dépollution à l'abri des intempéries et dans des conteneurs étanches et en remettant en conformité son local de stockage des fluides issus de la dépollution :

« Article 41 III – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

[...]»

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LOUDEAC et à la société SN FORNES.

Saint-Brieuc, le **- 3 AVR. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



David COCHU